



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 35/2020 du 30 juin 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-01240

Objet : Réutilisation de la photo de profil disponible sur Facebook

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la LCA* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X ; ci-après "le plaignant"

- Y ; ci-après "le premier défendeur"
- et
- Monsieur Z ; ci-après "le deuxième défendeur".

1. Faits et procédure

1. Le 25 février 2019, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défendeurs.

2. L'objet de la plainte concerne la diffusion par e-mail adressé à des tiers, à savoir W ainsi que des bénévoles et des collaborateurs d'Y, d'une capture d'écran d'une photo de profil du plaignant disponible sur Facebook, sans son consentement. Selon le plaignant, cette photo de profil ne serait pas accessible librement, étant donné qu'elle bénéficie de la plus haute protection via ses paramètres. La photo aurait également été retravaillée par le deuxième défendeur de manière à ce que seul le visage du plaignant soit visible.

3. Le 8 juillet 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

4. Le 23 juillet 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

5. Le 24 juillet 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défendeurs avait été fixée au 6 septembre 2019, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 7 octobre 2019.

6. Le 6 août 2019, les défendeurs demandent une copie du dossier (article 95, § 2, 3^o de la LCA).

7. Le 7 août 2019, une copie du dossier est transmise aux défendeurs.

8. Le 14 août 2019, les défendeurs font savoir qu'ils introduiront des conclusions (article 98, 2° de la LCA) et demandent une adaptation du calendrier des conclusions.
9. Le 23 août 2019, les parties sont informées par la Chambre Contentieuse des délais adaptés pour rendre les conclusions. La date ultime pour recevoir les conclusions en réponse des défendeurs a ainsi été fixée au 6 septembre 2019, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 7 octobre 2019 et celle pour les défendeurs au 7 novembre 2019.
10. Le 4 septembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse des défendeurs. Les défendeurs précisent que le deuxième défendeur est intervenu en sa qualité d'employé agissant au nom et pour le compte du premier défendeur. Les défendeurs démontrent ensuite au moyen d'un constat par un huissier de justice que la photo faisant l'objet de la plainte est accessible publiquement pour tout le monde et n'était donc nullement protégée. Tout d'abord, selon les défendeurs, il n'y aurait aucun traitement car le plaignant ne démontre pas que la photo a été structurée selon des critères déterminés. À cet égard, les défendeurs font référence au considérant 15 du RGPD. Dans la mesure où il s'agirait bel et bien d'un traitement, les défendeurs invoquent l'intérêt légitime comme base juridique (article 6.1.f) du RGPD) et font référence à cet effet au jugement du Tribunal du sport qui a imposé au plaignant l'interdiction d'assister pendant 1 an aux entraînements, aux championnats ou à toute autre compétition de quelque nature que ce soit, organisés sous l'autorité sportive du premier défendeur.
11. Dans les conclusions, les défendeurs traitent également de la demande du plaignant de donner suite à son droit à l'effacement des données, demande à laquelle les défendeurs n'ont pas réagi conformément aux exigences de l'article 12 du RGPD. Les défendeurs avancent comme raison qu'il ne ressort pas de la demande du plaignant qu'une quelconque réaction était sollicitée. À cet égard, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que l'absence de réaction des défendeurs à cette demande ne fait pas partie de la plainte.
12. Le 8 octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant y indique que sa plainte visait initialement le deuxième défendeur mais qu'il s'est peut-être trompé dans les faits, étant donné que le premier défendeur affirme formellement que le deuxième défendeur a agi sur ses instructions et nullement en tant que personne en sa propre qualité. Le plaignant affirme ensuite n'avoir jamais contesté le fait que la photo était librement accessible et pouvait donc être vue et copiée par tout un chacun. L'objet de la plainte est la diffusion de la photo en annexe d'un e-mail. Le plaignant avance qu'il s'agit bel et bien d'un traitement de données en affirmant que le considérant 15 du RGPD n'est pas repris dans la réglementation. Selon le plaignant, les défendeurs ne peuvent pas invoquer l'intérêt légitime comme base juridique pour le traitement de la photo en annexe d'un e-mail car les destinataires

de l'e-mail auraient pu retrouver la photo eux-mêmes en surfant sur le site de réseau social Facebook.

13. Le 30 octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part des défendeurs. Ceux-ci y manifestent leur souhait de recourir à la possibilité d'être entendus (article 98, 2^o de la LCA). Les défendeurs reprennent les éléments des conclusions en réponse et ajoutent que le plaignant a violé l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* car il a intentionnellement pris connaissance d'un e-mail qui ne lui était pas adressé.

14. Le 29 avril 2020, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 20 mai 2020.

15. Le 27 mai 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

2. Base juridique

- **Responsable du traitement**

Article 4.7) du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

7) "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

- **Licéité du traitement**

Article 6.1 du RGPD

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

3. Motivation

3.1. Responsable du traitement

16. Le plaignant adresse explicitement sa plainte uniquement au deuxième défendeur et estime que le premier défendeur n'est pas responsable de l'utilisation de la photo sans son consentement ni du partage de celle-ci avec des tiers, étant donné que le premier défendeur n'aurait pas été au courant.
17. Le premier défendeur infirme cette affirmation et démontre que le deuxième défendeur, en sa qualité d'employé, a parfaitement agi au nom et pour le compte du premier défendeur. Le deuxième défendeur, en tant qu'employé du premier défendeur, est chargé de l'administration de ses instances disciplinaires et judiciaires et est donc désigné en tant que "greffier du Tribunal du sport".
18. La Chambre Contentieuse constate qu'à la suite d'un jugement du Tribunal du sport, le plaignant a été condamné à *"une interdiction générale d'assister aux entraînements, aux championnats ou à toute autre compétition de quelque nature que ce soit, organisés sous l'autorité sportive d'Y, et ce pour une période d'1 an. Cette interdiction s'étend à chaque lieu où la compétition se déroule, dont - mais pas de manière limitative - [...]"*.
19. En vue de l'exécution de cette interdiction de fréquentation imposée au plaignant, un e-mail a été adressé par le deuxième défendeur, pour le compte du premier défendeur, aux commissaires sportifs d'un événement imminent déterminé dans W, ainsi qu'en *"carbon copy"* (cc) à l'organisme organisateur. Le premier défendeur confirme qu'une photo du plaignant a été jointe en annexe afin de permettre aux destinataires de l'e-mail de le reconnaître si le plaignant se présentait quand même malgré l'interdiction de fréquentation.

20. L'ensemble de ces constatations conduit la Chambre Contentieuse à conclure que le premier défendeur a déterminé les finalités et les moyens pour l'exécution du jugement du Tribunal du sport puisque l'e-mail contenant la photo en annexe a été envoyé en son nom et pour son compte par le deuxième défendeur qui est uniquement intervenu en sa fonction d'employé du premier défendeur et, en cette qualité, est tenu d'accomplir les tâches qui lui sont confiées. Le premier défendeur doit donc être qualifié de responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

3.2. Traitement

21. Dans la mesure où le défendeur avance que la réutilisation de la photo de profil qui est librement disponible sur Facebook ne constituerait pas un traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD en raison du fait que le plaignant ne démontre pas que la photo était structurée selon des critères déterminés, la Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que l'article 2.1 du RGPD, lu conjointement avec le considérant 15 du RGPD, prévoit en effet une exclusion du champ d'application du RGPD pour les dossiers ou ensembles de dossiers de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés, mais cette exception s'applique uniquement à des traitements manuels¹. En l'espèce, il s'agit toutefois de la réutilisation d'une photo accessible en ligne qui est transmise à des tiers déterminés au moyen d'un e-mail.

22. La Chambre Contentieuse estime qu'il s'agit donc bel et bien d'un traitement au sens de l'article 4.2) du RGPD², étant donné que la photo a été consultée de manière automatisée à l'aide de certaines technologies pour ensuite être utilisée et transmise à des tiers.

3.3. Licéité du traitement

23. Bien que le plaignant prétende que la photo faisant l'objet de la plainte bénéficiait de la plus haute protection via ses paramètres, le défendeur démontre au moyen d'un constat par huissier de justice que la photo en question est accessible publiquement sur la page Facebook du plaignant et que la photo de profil est accessible et peut être copiée sans le moindre obstacle. Ensuite, le

¹ Considérant 15 du RGPD. *Afin d'éviter de créer un risque grave de contournement, la protection des personnes physiques devrait être neutre sur le plan technologique et ne devrait pas dépendre des techniques utilisées. Elle devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel à l'aide de procédés automatisés ainsi qu'aux traitements manuels, si les données à caractère personnel sont contenues ou destinées à être contenues dans un fichier. Les dossiers ou ensembles de dossiers de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.*

² Article 4.2) du RGPD : *Aux fins du présent règlement, on entend par : "traitement" : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;*

plaignant affirme à cet égard dans ses conclusions en réplique que "*tout le monde sait qu'une photo de profil est librement accessible*", confirmant donc ainsi que la photo se trouve dans la partie publique de Facebook.

24. La Chambre Contentieuse précise que tant la consultation que l'utilisation d'une photo constitue un traitement au sens du RGPD et que ce traitement n'est autorisé que sur la base d'un fondement du traitement repris à l'article 6.1 du RGPD. Le fait que la photo ait été rendue accessible librement par la personne concernée elle-même n'autorise nullement la libre réutilisation de la photo par des tiers qui la consultent.
25. Le RGPD comporte une limitation considérable de la possibilité de réutilisation de données à caractère personnel qui peuvent être consultées publiquement. La Chambre Contentieuse souligne ainsi que le principe en vigueur est le suivant : le fait qu'une photo de profil d'une personne soit librement accessible au public ne signifie pas que d'autres puissent l'utiliser librement. L'utilisation de cette photo n'est possible que si une base juridique existe à cet effet. Le défendeur invoque à cet effet son intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD).
26. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité , "*à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas*" (arrêt "Rigas"³).
27. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
- les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
 - le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
 - la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").

³ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

28. En ce qui concerne la première condition (ledit "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité qui consiste à exécuter le jugement du Tribunal du sport peut être considérée comme étant une finalité en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le défendeur poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.
29. Afin de remplir la deuxième condition, il faut démontrer que le traitement est *nécessaire* pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
30. À cet égard, le plaignant affirme qu'il était tout à fait inutile de joindre la photo de profil en annexe de l'e-mail pour notifier le jugement du Tribunal du sport aux commissaires sportifs, étant donné que ces derniers auraient également pu retrouver eux-mêmes l'image en consultant le site de réseau social Facebook. Sur la base de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant ne conteste pas que les commissaires sportifs ont bel et bien besoin d'une photo comme moyen d'identification afin de leur permettre, à eux ainsi qu'à l'organisateur, de faire appliquer l'interdiction de fréquentation qui lui a été imposée. Le plaignant ne s'y oppose pas non plus. Le plaignant conteste uniquement qu'il était inutile de joindre la photo de profil en annexe de l'e-mail envoyé aux commissaires sportifs et à l'organisateur et que celle-ci a en outre été retravaillée par la suite.
31. La Chambre Contentieuse fait remarquer que l'opération qu'a subie la photo de profil consistait à ce que l'autre personne figurant sur la photo de profil ne soit plus visible, de manière à ce que seule l'image du plaignant soit encore visible sur la photo. Les défendeurs ont ainsi respecté le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD), étant donné que l'image de l'autre personne n'était nullement requise pour la finalité poursuivie, c'est-à-dire faire respecter l'interdiction de fréquentation.
32. En outre, la Chambre Contentieuse constate que la photo du plaignant était nécessaire pour son identification, étant donné que la finalité consistant à faire respecter l'interdiction de fréquentation imposée au plaignant ne peut pas raisonnablement être réalisée⁴ d'une autre manière que par le

⁴ *Considérant 39 du RGPD. Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite et loyal. Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques concernées. Le principe de transparence exige que toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des*

traitement d'une photo. La manière dont la photo est mise à disposition, soit via une annexe à l'e-mail en question, soit par le biais d'une consultation directe de la page Facebook du plaignant, importe peu dans ce cadre. Le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) a dont également été respecté sur ce point.

33. Afin de vérifier si la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD - ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part - peut être remplie, conformément au considérant 47 du RGPD, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée. Il faut plus spécialement évaluer si "*la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée*"⁵.

34. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019⁶, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci."

35. Puisque le plaignant lui-même a publié la photo de manière à ce qu'elle soit librement accessible à tout un chacun, la Chambre Contentieuse estime que cela fait partie des attentes raisonnables du plaignant que des tiers accèdent à l'information partagée publiquement et l'utilisent. La collecte et l'utilisation par ces tiers des données à caractère personnel rendues publiques n'est toutefois licite que dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel repose sur une base juridique telle que définie à l'article 6.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que les

données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement. Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne ce traitement. En particulier, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir que les données à caractère personnel qui sont inexacts sont rectifiées ou supprimées. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement. [soulignement propre].

⁵ Considérant 47 du RGPD.

⁶ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

défendeurs invoquent à juste titre l'article 6.1.f) du RGPD⁷, étant donné que le jugement du Tribunal du sport, outre l'interdiction de fréquentation imposée au plaignant, stipule également que le greffier du secrétariat du premier défendeur est prié d'informer de cette interdiction de fréquentation tous les organisateurs de compétitions sur le territoire belge. Bien que le jugement n'impose pas de joindre également une photo à cette notification de l'interdiction de fréquentation, il est toutefois nécessaire, en vue du contrôle du respect de cette interdiction dans le chef du plaignant, que les organisateurs de compétitions sur le territoire belge disposent d'un moyen, c'est-à-dire la photo du plaignant, pour pouvoir l'identifier, le cas échéant - en cas de non-respect de l'interdiction.

36. La Chambre Contentieuse estime que les défendeurs invoquent à juste titre l'article 6.1.f) du RGPD et qu'aucun élément n'est apporté faisant apparaître que les défendeurs auraient agi en violation des exigences du RGPD.

3.4. Publication de la décision

37. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁷ Considérant 47 du RGPD. *Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. Étant donné qu'il appartient au législateur de prévoir par la loi la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques, cette base juridique ne devrait pas s'appliquer aux traitements effectués par des autorités publiques dans l'accomplissement de leurs missions. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime.* [soulignement propre].

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1er, 1^o de la LCA, de **classer** la présente plainte **sans suite**. Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas possible à ce jour d'y donner suite.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse